



Assemblée générale

Distr. limitée
6 octobre 2022
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Soixante et unième session
Vienne, 12-16 décembre 2022**

Inventaire des outils de localisation et de recouvrement civils d'actifs utilisés dans le cadre des procédures d'insolvabilité

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Annexe	
Communications présentées par des États	2



Annexe

Communications présentées par des États

A. Traitement interne de l'insolvabilité

1. Mesures préventives

a) Chine

Afin d'empêcher l'exploitation improprie des sociétés et de protéger les droits et intérêts légitimes des actionnaires et des créanciers, les sociétés cotées sont tenues de respecter les obligations d'information applicables aux investisseurs et aux autres groupes publics en ce qui concerne les questions relatives à l'insolvabilité des sociétés cotées. L'article 22 des Mesures pour l'administration des obligations d'information des sociétés cotées stipule que « Dans le cas d'un événement matériel susceptible d'affecter considérablement le cours des actions d'une société cotée ou de leurs produits dérivés et dont les investisseurs n'ont pas encore connaissance, la société cotée doit immédiatement faire connaître cet événement aux investisseurs, en indiquant la cause, la situation actuelle et l'impact possible de l'événement. Les « événement[s] matériel[s] », tel que visés au paragraphe précédent, comprennent : ...

e) Le principal débiteur de la société devient insolvable ou entame une procédure d'insolvabilité, et la société n'a pas constitué de provision pour créances douteuses au titre de la créance concernée ; ... Si l'actionnaire majoritaire ou la personne qui détient le contrôle effectif d'une société cotée exerce une influence considérable sur la survenance ou le déroulement d'un événement matériel, ils doivent informer la société rapidement et par écrit des circonstances pertinentes dont ils ont connaissance et coopérer avec celle-ci pour qu'elle remplisse ses obligations d'information. » Les sociétés ou entreprises qui ne respectent pas leurs obligations d'information sont passibles de sanctions telles que des avertissements ou des amendes proportionnelles à la gravité des circonstances, conformément à l'article 54 des Mesures pour l'administration des obligations d'information des sociétés cotées, à l'article 197 de la loi sur les valeurs mobilières et à l'article 161 du Code pénal ; et si leurs actions constituent une infraction pénale, elles seront tenues responsables pénalement conformément à la loi.

b) Japon

Plusieurs décisions rendues par des juridictions inférieures ont confirmé la notion selon laquelle un avocat agissant en tant que représentant d'un débiteur est tenu de conserver les actifs du débiteur dans l'état où ils se trouvent jusqu'à la demande volontaire d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

2. Mesures provisoires

a) Belgique

Lorsqu'il existe des indices sérieux et précis de la détention, par le requérant ou un tiers, d'un document contenant la preuve de l'existence d'une cessation de paiement, des conditions pour un report de la date de cessation de paiement, pour l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ou d'un document pertinent pour toutes autres décisions susceptibles d'être prises au cours d'une procédure d'insolvabilité, le juge délégué ou le juge-commissaire peuvent ordonner que ce document, ou une copie de celui-ci, soit joint à un dossier de l'insolvabilité¹.

Le tribunal de l'entreprise peut demander toute information relative au débiteur au Point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique conformément à la

¹ Art. XX.6 du Code de droit économique ; art. 877 du Code judiciaire. Le Secrétariat note que cette disposition devrait être lue comme s'appliquant également aux mesures disponibles lors de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, traitées ci-après.

loi du 8 juillet 2018². Le Point de contact central est un registre contenant les numéros de comptes bancaires et les types de contrats détenus en Belgique auprès d'institutions financières par les personnes physiques et les personnes morales, résidentes et non résidentes, afin de mieux cerner la situation financière de l'entreprise lors d'une procédure d'insolvabilité.

Suite à une demande de réorganisation judiciaire, les biens mobiliers ou immobiliers du débiteur ne peuvent être réalisés³. Le président du tribunal, saisi par le débiteur, le ministère public ou toute autre partie intéressée, peut désigner un ou plusieurs mandataires de justice (parties externes) qui sont chargés d'une mission limitée, dont le président détermine les contours, en ce qui concerne le débiteur et ses biens et affaires. C'est le tribunal qui détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission du mandataire de justice. Le tribunal garde donc le contrôle et doit justifier ses décisions. Il s'agit d'une mesure conservatoire restreinte (en dehors de toute procédure d'insolvabilité) prise lorsque surviennent des événements qui entraînent une ingouvernabilité de l'entreprise ou des manquements caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes et menacent la continuité de l'entreprise ou de ses activités économiques, et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité. Cette mesure peut subsister lorsqu'un débiteur entame formellement une procédure de réorganisation (par exemple, pour soutenir l'entreprise dans le cadre de sa réorganisation judiciaire)⁴.

b) Japon

Des mesures provisoires peuvent être ordonnées après le dépôt de la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et avant le prononcé d'une ordonnance relative à cette ouverture. Par exemple, le tribunal peut délivrer une ordonnance provisoire interdisant la disposition des biens du débiteur ou toute autre ordonnance d'interdiction temporaire concernant les biens⁵. Si le débiteur est une personne morale, le tribunal de l'insolvabilité, à la demande d'une personne intéressée ou de sa propre autorité, peut nommer un représentant provisoire de l'insolvabilité qui administre les actifs du débiteur et en dispose si nécessaire⁶. Le tribunal de l'insolvabilité, à la demande d'une personne intéressée, d'un représentant de l'insolvabilité provisoire (le cas échéant) ou de sa propre autorité, peut rendre une ordonnance de saisie provisoire ou de disposition provisoire ou toute autre ordonnance d'interdiction temporaire nécessaire pour garantir le droit d'annulation⁷. (Voir également la section ci-après intitulée « Annulation et actions similaires »).

c) Jordanie⁸

Le tribunal, agissant d'office ou à la demande des créanciers, peut prendre des mesures conservatoires pour préserver la valeur des actifs du débiteur et protéger les droits de toutes les parties, ou pour limiter la faculté du débiteur d'exercer des activités économiques⁹.

d) Lituanie

Les actifs immobilisés du débiteur doivent être saisis pour la durée de la période s'étendant jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Les questions concernant les actifs d'un débiteur qui auraient été

² Art. XX.14/1 du Code de droit économique et arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du Point de contact central pour les comptes et les contrats financiers.

³ Art. XX.44 et XX.45 du Code de droit économique.

⁴ Art. XX.30 du Code de droit économique.

⁵ Art. 28-1 de la Loi sur l'insolvabilité.

⁶ Art. 91-1 de la Loi sur l'insolvabilité.

⁷ Art. 171-1 de la Loi sur l'insolvabilité.

⁸ En référence à la Loi sur l'insolvabilité n° 21 de 2018, notant également l'absence de jurisprudence liée à cette loi.

⁹ Art. 12-4 et 13 e) de la Loi sur l'insolvabilité.

saisis avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sont tranchées par le tribunal qui a ouvert la procédure d'insolvabilité.

e) Maroc

La loi prévoit la nomination d'un représentant intérimaire de l'insolvabilité et d'autres mesures provisoires¹⁰.

f) Panama¹¹

Les mesures provisoires incluent¹² :

- Les procédures de production forcée de pièces (« discovery »), ouvertes sur demande par le biais d'une requête déposée auprès du juge compétent. Il s'agit d'une mesure visant à recueillir des preuves, qui habilite le juge à exiger de la partie adverse qu'elle produise ou soumette à l'inspection les actifs qui font l'objet du litige ou les livres, documents et autres objets en possession du défendeur ou d'un tiers. Une fois ordonnée, la procédure doit être exécutée le jour même, sans que soient entendus la partie adverse ou le détenteur du bien concerné. Le demandeur doit fournir une garantie pour couvrir les éventuels dommages qui pourraient survenir au cours de la procédure¹³ ;
- Les inspections judiciaires, ordonnées par le juge sur demande par le biais d'une requête déposée auprès du juge compétent et accompagnée des pièces justificatives nécessaires. La demande d'inspection est faite *ex parte* par la partie intéressée. Cette procédure permet au juge de vérifier les faits présentés par le demandeur. Des experts peuvent y participer, et il peut être exigé que des objets soient produits afin d'être inspectés. La partie intéressée ou une personne en qui elle a confiance peut être présente pendant l'inspection¹⁴ ;
- L'obtention de preuves, y compris des témoignages préliminaires, des expertises, la reconstitution des événements, la reconnaissance de la signature et la convocation de la partie adverse à cette fin, et des déclarations des parties. Dans la demande, il faut démontrer *prima facie* qu'il existe une crainte justifiée qu'un élément de preuve puisse disparaître ou soit difficile ou peu pratique à obtenir au moment opportun. Le demandeur est tenu de mettre les preuves recueillies en lieu sûr et de veiller à ce qu'elles ne soient pas endommagées à la suite d'une mauvaise manipulation, perdues ou altérées¹⁵ ;
- Mise sous séquestre, intervenant à la suite d'une requête déposée auprès du juge chargé de l'affaire. Le demandeur peut requérir, avant ou après le dépôt de la demande ou à tout moment pendant le cours de la procédure, que la garde des biens soit confiée à un administrateur judiciaire désigné par le tribunal. La mise sous séquestre a pour objet d'éviter qu'une procédure ne soit annulée et que le défendeur ne transfère, n'aliène, ne dissimule, ne compromette, ne grève ou ne fasse disparaître les biens meubles et immeubles qu'il possède. Une fois la demande reçue, le juge fixe le montant de la garantie à sa discrétion, en tenant compte de la valeur et de la nature des biens à séquestrer. Le défendeur peut faire opposition et demander l'exécution de la garantie et, le cas échéant, l'application de sanctions pénales¹⁶ ; et

¹⁰ Art. 671 et suiv. de la loi n° 73-17 relative aux procédures de sauvegarde des entreprises réformant le livre V du Code de commerce, adoptée et publiée au Bulletin officiel le 23 avril 2018.

¹¹ En référence au Code judiciaire de la République du Panama, livre deux (procédure civile), première partie (règles de procédure générales), chap. II (mesures provisoires) et chap. VII (preuves) ; disponible à l'adresse www.oas.org/juridico/pdfs/mesicic4_pan_cod2.pdf.

¹² Le Secrétariat note la pertinence des mesures énumérées également pour l'exécution.

¹³ Art. 817 du Code judiciaire et art. 87 de la Loi sur l'insolvabilité.

¹⁴ Art. 828 du Code judiciaire et art. 87 de la Loi sur l'insolvabilité.

¹⁵ Art. 815 du Code judiciaire et art. 87 de la Loi sur l'insolvabilité.

¹⁶ Art. 533 du Code judiciaire et art. 87 de la Loi sur l'insolvabilité.

- La saisie, c’est-à-dire une procédure judiciaire par laquelle des actifs spécifiques sont confisqués pour couvrir les obligations liées aux biens du débiteur. Il est demandé au juge saisi de l’affaire de convertir un séquestre précédemment ordonné en saisie afin que les biens détenus puissent être vendus aux enchères¹⁷.

g) Uruguay

Les mesures provisoires comprennent les saisies préventives des actifs du débiteur et d’autres types de mesures conservatoires visant à en empêcher la disparition. Même si les actifs concernés ont été cédés, les mesures conservatoires sont prioritaires. Dans le cas des biens personnels, on procède par saisies ou mises sous séquestre. Les biens saisis sont placés à la disposition du tribunal. Dans le cas de biens immobiliers, d’automobiles, de droits et de titres, la saisie s’opère par l’inscription de la mesure dans les registres publics, ce qui a un effet de publicité auprès des tiers. Le débiteur peut faire usage des actifs frappés par des mesures conservatoires tant qu’ils ne sont pas saisis ou qu’ils ne font pas l’objet d’une vente judiciaire, mais il doit en assurer la bonne conservation et s’abstenir de les aliéner. En l’absence d’actifs connus ou si ceux-ci sont insuffisants, une saisie générique peut être demandée, qui inclut les biens immobiliers, les automobiles et les actifs inscriptibles présents et futurs susceptibles d’exister ou d’être connus. Cette saisie peut être rendue opposable lorsque des actifs ou des créances spécifiques sont connus ; lorsqu’une saisie spécifique a lieu, sa date est alignée rétroactivement sur celle de la saisie générique. La saisie des créances du débiteur permet à l’exécuteur de prendre toutes les mesures judiciaires ou extrajudiciaires pour obtenir le recouvrement¹⁸.

En outre, un contrôleur judiciaire pourrait être nommé et chargé de vérifier les actifs, les droits et les revenus du débiteur. Son rôle est moins étendu qu’une intervention avec pouvoir d’accès aux biens et de disposition de ceux-ci, en ce sens qu’il se limite à analyser la situation économique et financière du débiteur et à faire un rapport à ce propos. Ce contrôle peut éventuellement mener à une intervention plus étendue allant jusqu’à interdire au débiteur de recevoir des revenus monétaires ou à agir sur ses actifs.

3. Mesures applicables à l’ouverture de la procédure

a) Belgique

Dès l’ouverture d’une procédure de réorganisation judiciaire, l’arrêt des poursuites à l’encontre du débiteur ou de ses biens est imposé¹⁹. Le sursis ne vise pas les créances nées pendant les procédures, les actions pauliennes ou d’autres actions qui ont pour but d’accroître le patrimoine du débiteur. Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire. Le tribunal peut désigner, pour la durée du sursis, un représentant de l’insolvabilité provisoire, mais uniquement si le débiteur ou l’un de ses organes a commis un délit aggravé. Il s’agit d’une mesure souple : elle peut être retirée ou modifiée à tout moment. Le tribunal garde donc le contrôle et doit justifier de ses décisions²⁰. Le président du tribunal peut dessaisir le débiteur de la gestion de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités lorsqu’il existe des indices que les conditions de l’insolvabilité sont réunies²¹. Aussi dans les procédures de réorganisation judiciaire, le tribunal peut, lorsque le débiteur le demande, désigner un médiateur d’entreprise dont la tâche principale est de faciliter la réorganisation de tout ou partie des actifs ou des activités du débiteur²². Il peut s’agir plus

¹⁷ Art. 533 du Code judiciaire et art. 87 de la Loi sur l’insolvabilité.

¹⁸ Voir, par exemple, les articles 18, 24, 25, 244 et suivants de la loi n° 18.387 sur la déclaration judiciaire d’insolvabilité et le redressement des entreprises.

¹⁹ Art. XX.50 et XX.51 du Code de droit économique.

²⁰ Art. XX.31 du Code de droit économique.

²¹ Art. XX.32 du Code de droit économique.

²² Art. XX.36 du Code de droit économique.

spécifiquement de préparer et favoriser soit la conclusion d'un accord amiable²³, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation²⁴, soit le transfert sous autorité de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités du débiteur²⁵.

Dès l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire, il est sursis aux poursuites (sauf s'agissant d'actions contre le représentant de l'insolvabilité)²⁶, toutes les saisies pratiquées antérieurement à la déclaration de l'insolvabilité²⁷ sont suspendues et le débiteur, à compter du jour où l'insolvabilité est déclarée, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, y compris ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est insolvable en vertu d'une cause antérieure à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Tous paiements, opérations et actes faits par le débiteur, et tous paiements faits au débiteur depuis le jour de la déclaration de l'insolvabilité sont inopposables à la masse²⁸. À partir de la déclaration de l'insolvabilité, toute action mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution sur les meubles ou immeubles, ne peut être suivie, intentée ou exercée que contre les représentants de l'insolvabilité²⁹. Toutes voies d'exécution, pour parvenir au paiement des créances garanties par une sûreté mobilière ou un privilège spécial sur les meubles dépendant de l'insolvabilité, sont aussi suspendues jusqu'au dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice de toute mesure conservatoire et du droit qui serait acquis au propriétaire des lieux loués d'en reprendre possession³⁰.

b) Chine

Selon l'article 6 des Dispositions de la Cour populaire suprême relatives à diverses questions concernant l'application de la Loi sur l'insolvabilité des entreprises de la République populaire de Chine (II), « Après l'acceptation d'une demande d'insolvabilité, et dans les cas où la procédure d'insolvabilité peut être affectée par les actes des parties intéressées concernées ou pour d'autres raisons conformes à la loi, le tribunal populaire qui a accepté la demande d'insolvabilité peut, à la demande du représentant de l'insolvabilité ou d'office, prendre des mesures pour préserver tout ou partie des biens du débiteur. »

L'article 19 de la Loi sur l'insolvabilité des entreprises et l'article 7 des Dispositions de la Cour populaire suprême relatives à diverses questions concernant l'application de la Loi sur l'insolvabilité des entreprises de la République populaire de Chine (II) disposent qu'une fois la demande d'insolvabilité acceptée par un tribunal populaire, les unités concernées qui ont déjà pris des mesures pour préserver les biens du débiteur doivent rapidement lever ces mesures et les procédures d'exécution sont suspendues. L'article 42 du procès-verbal de la Conférence nationale de travail des tribunaux sur les procès liés à l'insolvabilité prévoit que le tribunal d'exécution peut, à la requête du tribunal qui a accepté la demande d'insolvabilité, délivrer une lettre transférant à ce dernier le droit de disposer des biens scellés, immobilisés ou gelés. Le tribunal acceptant la demande d'insolvabilité peut attendre la lettre du tribunal d'exécution transférant le droit de disposition pour renouveler ou suspendre la saisie, l'immobilisation ou le gel, ou il peut procéder à la disposition.

²³ Conformément aux articles XX.37 ou XX.65 du Code de droit économique.

²⁴ En vertu des articles XX.67 à XX.75 du Code de droit économique.

²⁵ Conformément aux articles XX.84 et XX.85 du Code de droit économique.

²⁶ Art. XX.119 du Code de droit économique.

²⁷ Art. XX.120 du Code de droit économique.

²⁸ Art. XX.105 et XX.110 du Code de droit économique.

²⁹ Art. XX.118 du Code de droit économique.

³⁰ Art. XX.121 du Code de droit économique.

c) République dominicaine³¹

Une fois l'insolvabilité déclarée, le juge du tribunal de commerce assume le rôle du juge de l'insolvabilité afin de prendre toutes les mesures nécessaires, telles qu'ordonner l'apposition de scellés et imposer des mesures conservatoires. Dans la mesure où les actifs sont répartis entre les créanciers et, s'il existe un concordat, entre les créanciers chirographaires et les créanciers garantis qui ont renoncé à leurs sûretés, un représentant de l'insolvabilité est nommé pour administrer les actifs et en dresser l'inventaire. En l'absence de concordat, l'assemblée des créanciers cherchera à faire vendre les actifs du débiteur³². Le Code des impôts et la loi générale sur les banques de la République dominicaine permettent aux créanciers de conserver les actifs monétaires de l'entreprise pendant la procédure d'insolvabilité et le juge du tribunal de commerce en ordonne la conservation jusqu'à la liquidation de l'entreprise.

d) Jordanie

Le tribunal peut limiter la faculté du débiteur d'administrer ses actifs et d'en disposer. Si le tribunal décide d'imposer des restrictions à l'administration ou à la disposition des actifs de la personne insolvable, sa décision doit inclure une ordonnance imposant aux débiteurs du débiteur de régler toute obligation due à ce débiteur directement au représentant de l'insolvabilité³³. Ni le débiteur ni le représentant de l'insolvabilité ne peuvent vendre les actifs du débiteur ou en disposer pendant la phase préparatoire, sauf dans les circonstances prévues à l'article 19 de la Loi sur l'insolvabilité³⁴.

Aucune action ne peut être intentée contre le débiteur après la déclaration d'insolvabilité et toute partie qui prétend détenir une créance à l'encontre du débiteur peut la déclarer selon les procédures prévues par la loi ; les actifs du débiteur ne peuvent être ni réalisés ni saisis après la déclaration d'insolvabilité et toute procédure d'exécution entamée avant la déclaration d'insolvabilité est suspendue ; il ne peut y avoir ni exécution ni saisie d'actifs avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la déclaration d'insolvabilité ou jusqu'à l'approbation d'un plan de restructuration, la date la plus proche étant retenue^{35, 36} ; il est possible de demander la résolution des contrats de vente conclus avant la déclaration d'insolvabilité, si la vente n'a pas encore été conclue ou si le règlement n'a pas encore été effectué ; tout tiers à qui un actif a déjà été transféré ou qui est entré en possession d'un actif doit devenir partie à la procédure^{37, 38}. Une action peut être engagée pour bloquer toute transaction effectuée par le débiteur³⁹.

e) Lituanie

Lorsque le tribunal a rendu une décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, un représentant de l'insolvabilité prend le contrôle des actifs et des documents du débiteur. À compter de ce moment, il est interdit de libérer le débiteur de ses obligations financières, notamment le paiement des impôts, des intérêts et des pénalités, et de recouvrer les dettes qu'il doit. Le tribunal qui a ouvert la procédure d'insolvabilité décide de ce qu'il convient de faire des actifs du débiteur qui ont été saisis avant l'ouverture de la procédure.

³¹ En référence à la loi n° 479-08 régissant les sociétés et les entreprises ; aux articles 437 et suivants du Code de commerce ; à la loi n° 4582-56 ; à la loi n° 155-17 sur le blanchiment d'argent ; au Code des impôts ; et à la Loi générale sur les banques.

³² Art. 504 et suiv. du DRLeys - Código de Comercio et art. 504 à 506 | Concordato y de la union

³³ Art. 13 c) de la Loi sur l'insolvabilité.

³⁴ Le Secrétariat note que la disposition citée fait référence, entre autres, à la conduite dans le cours normal des affaires ; et, sur approbation du tribunal, à la vente d'actifs indispensable pour poursuivre l'activité ou obtenir des liquidités, ou d'actifs qui ne sont pas nécessaires à la poursuite de l'activité.

³⁵ Art. 21 de la Loi sur l'insolvabilité.

³⁶ Art. 22 de la Loi sur l'insolvabilité.

³⁷ Art. 29 de la Loi sur l'insolvabilité.

³⁸ Art. 34 c) de la Loi sur l'insolvabilité.

³⁹ Art. 18 et 34 de la Loi sur l'insolvabilité.

f) Maroc

Selon la procédure, l'arrêt des poursuites peut être automatique ou imposé sur demande. À la demande de toute partie intéressée, le paiement des créances antérieures à l'ouverture de la procédure, effectué malgré l'arrêt des poursuites, peut être invalidé et la restitution des sommes peut être ordonnée, indépendamment de la bonne foi du bénéficiaire. Des sanctions pénales sont imposées au débiteur et au créancier qui ont effectué et accepté de tels paiements⁴⁰.

g) Panama⁴¹

Lors de l'ouverture d'une procédure de liquidation, volontaire ou forcée, le juge désigne un représentant de l'insolvabilité pour saisir tous les actifs du débiteur (personne physique ou morale) ainsi que ses livres et registres ; il est obligatoire de dresser un inventaire des biens saisis. La déclaration de liquidation est notifiée au directeur général du Registre public du Panama afin que celui-ci n'enregistre aucun titre de propriété présenté par le débiteur, et à la Direction générale du commerce intérieur ou à la Direction provinciale ou régionale du Ministère du commerce et de l'industrie, selon le cas, afin qu'une annotation pertinente soit ajoutée à l'avis d'opération (aviso de operación) couvrant les activités commerciales ou industrielles. Elle est également notifiée au directeur général de la Caisse de sécurité sociale, à la Direction générale des recettes et aux autorités municipales du lieu de la procédure⁴². Le représentant de l'insolvabilité se substitue au débiteur en ce qui concerne les droits liés aux actifs du débiteur. Les paiements et tous les autres actes juridiques en matière de propriété ou d'administration accomplis par le débiteur après la déclaration de liquidation sont annulés⁴³. Les saisies et les mesures provisoires ordonnées dans le cadre d'autres procédures engagées à l'encontre du débiteur et qui affectent les biens devant être pris en considération dans la procédure de liquidation cessent de produire leurs effets à compter de la date de cessation des paiements.

h) Uruguay

L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité écarte le débiteur, qui ne peut ainsi plus disposer de la masse de l'insolvabilité ni l'engager. Le juge peut, à la demande d'une partie ou d'office, prendre des mesures pour protéger les actifs et les créances du débiteur et imposer des mesures préventives à l'égard des biens des administrateurs, liquidateurs ou membres de l'organe de contrôle interne actuels et anciens⁴⁴.

4. Obligations du débiteur et des tiers, y compris les organismes publics**a) Chili**

Le débiteur est tenu de faire connaître tous ses actifs, ainsi que les informations les concernant, et de les mettre à la disposition du représentant de l'insolvabilité. S'il refuse, le représentant de l'insolvabilité peut demander l'aide des forces de l'ordre⁴⁵.

⁴⁰ Art. 690 et 691 du Code de commerce.

⁴¹ En référence à la Loi de l'Assemblée nationale n° 12 du 19 mai 2016 établissant le cadre des procédures d'insolvabilité (Journal officiel n° 28036-B (23 mai 2016) ; disponible à l'adresse http://gacetas.procuraduria-admon.gob.pa/28036-B_2016.pdf), complétée par la Loi de l'Assemblée nationale n° 212 du 29 avril 2021 établissant un cadre spécial pour les procédures de redressement par conciliation menées dans le contexte de l'urgence nationale due à la pandémie de COVID-19 (Journal officiel n° 29274 (29 avril 2021) ; disponible à l'adresse https://www.gacetaoficial.gob.pa/pdfTemp/29274_B/84733.pdf) et les règlements d'application (décret exécutif n° 90 du 9 juillet 2021, Journal officiel n° 29327-B ; disponible à l'adresse <https://cecap.com.pa/wp-content/uploads/2021/11/DECRETO-EJECUTIVO-NO-90-DEL-9-DE-JULIO.pdf>).

⁴² Art. 96 de la Loi sur l'insolvabilité.

⁴³ Art. 116 de la Loi sur l'insolvabilité.

⁴⁴ Loi n° 18.387, en particulier les articles 24 et 25.

⁴⁵ Art. 169 de la loi n° 20.720 de 2014.

b) Chine

Si le débiteur refuse de remettre au représentant de l'insolvabilité divers actifs et d'autres éléments tels que des livres de comptes et des documents, ou s'il falsifie ou détruit des éléments de preuve relatifs à ces biens ou qu'il crée de la confusion en ce qui les concerne, le tribunal populaire peut imposer une amende à la personne directement responsable⁴⁶.

c) Hongrie

Le débiteur est dans l'obligation de fournir des informations et de coopérer avec le représentant de l'insolvabilité, aussi bien lorsqu'il n'est pas dessaisi et qu'il poursuit ses activités au quotidien que lorsque le représentant de l'insolvabilité exerce le droit de représentation à son égard⁴⁷.

d) Japon

Le débiteur, son représentant et ses employés actuels et anciens, ainsi que l'administrateur, le cadre supérieur, l'inspecteur, le commissaire aux comptes ou le liquidateur (et toute autre personne équivalente) actuels et anciens du débiteur qui est une personne morale sont tenus de fournir les explications voulues relatives à l'insolvabilité à la demande d'un représentant de l'insolvabilité ou du comité des créanciers ou sur demande faite dans une résolution de l'assemblée des créanciers⁴⁸. Les employés ne peuvent être interrogés que lorsque le tribunal l'autorise.

e) Lituanie

La législation nationale sur l'insolvabilité oblige les administrateurs d'entreprises à remettre tous les actifs et documents du débiteur au représentant de l'insolvabilité dans un délai fixé par le tribunal. En cas de non-respect de cette obligation, l'administrateur du débiteur encourt les conséquences juridiques suivantes :

- Une amende pouvant aller jusqu'à un salaire mensuel minimum pour chaque jour de violation de cette obligation ;
- La restriction du droit d'occuper le poste d'administrateur d'une société ou d'être membre d'un organe collégial de gestion pour une période de un à cinq ans ;
- La réparation du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de cette obligation.

d) Maroc

Selon la procédure, le débiteur peut être écarté ou soumis au contrôle du représentant de l'insolvabilité pour ce qui est de la disposition des actifs. Il est tenu de coopérer et de fournir à ce dernier toutes les informations pertinentes⁴⁹.

e) Suisse

Le débiteur ainsi que tout tiers (y compris les banques ou les assurances) ou toute entité publique (telle que l'administration fiscale ou de sécurité sociale) sont tenus, sous menace des peines prévues par la loi, de fournir toutes les informations dont ils disposent au sujet des actifs du débiteur⁵⁰. Les dispositions relatives au secret bancaire

⁴⁶ Art. 127 de la Loi sur l'insolvabilité des entreprises.

⁴⁷ Loi XLIX de 1991 sur les procédures d'insolvabilité et les procédures de liquidation.

⁴⁸ Art. 40-1 et 40-2 de la Loi sur l'insolvabilité.

⁴⁹ Art. 686 et 691 du Code de commerce.

⁵⁰ Art. 222 de la Loi fédérale suisse sur la poursuite pour dettes et la faillite (disponible à l'adresse www.fedlex.admin.ch/eli/cc/11/529_488_529/fr).

ne s'appliquent pas à cette obligation⁵¹. L'obligation de renseigner englobe également l'obligation de communiquer les documents nécessaires pour réclamer un bien ou y avoir effectivement accès⁵².

f) Uruguay

De manière générale, le débiteur est tenu d'être de bonne foi et de collaborer à la procédure d'insolvabilité. S'il refuse de collaborer, notamment en dissimulant des actifs ou en fournissant de fausses informations ou déclarations, son comportement est considéré comme une présomption de culpabilité. Le débiteur ou, dans le cas des sociétés, les administrateurs (y compris de fait), les liquidateurs et les membres de l'organe de contrôle interne, ainsi que leurs complices, peuvent être tenus responsables et être obligés de couvrir le déficit de la société au moyen de leurs biens personnels, de restituer les actifs et les droits qui appartiennent à la masse de l'insolvabilité et de réparer les dommages causés⁵³.

Le débiteur peut être soumis à la contrainte judiciaire, à des restrictions et à des injonctions économiques ou personnelles (y compris des sanctions pénales telles que des amendes ou l'arrestation) pour l'obliger à fournir des informations et l'accès entre autres à ses données bancaires et fiscales. Le juge peut intercepter les communications du débiteur liées à son activité professionnelle ou commerciale⁵⁴.

Le tribunal peut également ordonner aux banques de lui communiquer des informations sur les comptes bancaires et les dépôts du débiteur. Des mesures de collecte judiciaire d'informations relatives aux actifs du débiteur sont également disponibles à l'égard des créanciers, des témoins et d'autres tiers.

5. Pouvoirs du représentant de l'insolvabilité

a) Autriche⁵⁵

Les pouvoirs des représentants de l'insolvabilité comprennent :

- L'inspection des documents comptables et commerciaux, si nécessaire, avec l'aide d'experts ;
- L'inspection des transactions bancaires effectuées pendant la période précédant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ;
- L'inspection des registres publics (registre foncier, registre des sociétés (demande de nom), registres d'immatriculation des véhicules à moteur, registres des saisies des tribunaux et des autorités financières) ;
- Le contrôle des listes d'actifs déjà existantes et l'injonction au débiteur de présenter une liste d'actifs actualisée ;
- L'examen du courrier adressé au débiteur après un ordre de blocage du courrier délivré à son encontre ;
- L'ouverture de coffres ou de coffres-forts bancaires ;
- L'interrogation des anciens conseillers du débiteur ;
- L'inspection des comptes de messagerie et de l'ensemble du système électronique du débiteur ;

⁵¹ Liste officielle des arrêts du Tribunal fédéral (ATF) (disponible à l'adresse http://relevancy.bger.ch/php/clir/http/index_atf.php?lang=fr) 51 III 37 ; 56 III 44, 86 III 114 ; 146 III 435.

⁵² ATF 146 III 435, c. 4.1.2.

⁵³ Art. 53, 192 num. 5, 193 num. 2 et 3, 195, 201 à 204 de la loi n° 18.387 sur la déclaration judiciaire d'insolvabilité et le redressement des entreprises.

⁵⁴ Art. 23 num. 1 de la loi n° 18.387.

⁵⁵ En référence aux articles 81a et 84 du Code de l'insolvabilité.

- Des demandes de renseignements à des plateformes d'échange comme Bitpanda en vue d'avoir accès aux cryptomonnaies ou aux portefeuilles ;
- L'inspection des comptes de cotisations et d'impôts pour repérer des paiements potentiellement contestables ;
- Des enquêtes auprès des organes directeurs et des employés du débiteur ;
- Des enquêtes auprès des commissaires aux comptes et des conseillers fiscaux du débiteur ;
- L'inspection des registres des autorités chargées des poursuites pénales, notamment dans le cadre d'enquêtes menées par le parquet.

b) Chili⁵⁶

Les pouvoirs et les obligations des représentants de l'insolvabilité comprennent :

- L'obligation de saisir les actifs du débiteur et d'en faire l'inventaire⁵⁷. Dès que les représentants de l'insolvabilité ont accepté leur nomination, ils doivent demander au tribunal chargé de la procédure d'insolvabilité de communiquer avec les différentes institutions et agences publiques pour les prier de fournir des informations concernant les actifs du débiteur (voir la section ci-après intitulée « Identification et préservation de la masse de l'insolvabilité »)⁵⁸ ;
- Le fait d'avertir le débiteur ou toute personne détenant des actifs pour son compte, et de les sommer de mettre ces actifs à disposition pour la liquidation, sous peine d'être arrêté ou condamné à payer une amende – deux mesures à déterminer, sur la base des preuves disponibles, à la discrétion du tribunal chargé de l'affaire⁵⁹ ;
- Intenter des actions en annulation liées à l'insolvabilité lorsque le débiteur est une société, mais pas lorsqu'il s'agit d'une personne physique (auquel cas il appartient aux créanciers de les engager (voir la section ci-après intitulée « Annulation et actions similaires »)⁶⁰ ;
- L'examen de la situation fiscale du débiteur, les demandes de remboursements d'impôt et le respect des obligations fiscales du débiteur⁶¹.

Les représentants de l'insolvabilité sont soumis au contrôle du Bureau du surintendant de l'insolvabilité et des restructurations. Ils sont invités à lui fournir, par écrit, des informations étayées et toutes les pièces justificatives relatives à la manière dont ils traitent les procédures, ainsi que tout autre document dont le Bureau pourrait avoir besoin pour remplir ses fonctions de contrôle⁶². Lorsque, dans le cadre de procédures où les fonds sont insuffisants pour couvrir leurs honoraires, ils en demandent le paiement sur le budget du Bureau, ils doivent démontrer qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour rechercher et saisir les actifs du débiteur et en disposer⁶³. Ils doivent présenter les pièces justificatives pertinentes, telles que le procès-verbal de saisie (et l'inventaire) signé par les personnes désignées par la loi ; les procès-verbaux des réunions des créanciers attestant des décisions prises pour ce qui est de ne pas prendre certains actifs en compte ; les informations relatives aux recherches de véhicules ; les informations fiscales ; et des copies des titres de

⁵⁶ En référence à la loi n° 20.720 de 2014 et aux règles et règlements administratifs émis par le Bureau du surintendant de l'insolvabilité et des restructurations.

⁵⁷ Art. 36-1 de la loi n° 20.720 de 2014.

⁵⁸ Circulaire d'instruction générale n° 1076 du 16 mars 2016.

⁵⁹ Il s'agit d'une pratique judiciaire propre aux procédures d'insolvabilité mise en place à l'instigation du Bureau du surintendant de l'insolvabilité et des restructurations en vertu de l'article 238 du Code de procédure civile.

⁶⁰ Art. 287 et 290 de la loi n° 20.720 de 2014.

⁶¹ Circulaire d'instruction générale n° 299 du 12 septembre 2017.

⁶² Circulaire d'instruction générale n° 1076 du 16 mars 2016.

⁶³ Avis d'instruction n° 3 du 16 novembre 2018.

propriété. S'ils ne sont pas en mesure d'obtenir ces informations auprès de sources officielles, ils peuvent soumettre d'autres renseignements fondamentaux qui permettront au Bureau de s'assurer que des mesures ont été prises pour retrouver les actifs du débiteur.

c) Chine

Le représentant de l'insolvabilité a notamment pour mission d'enquêter et d'établir un rapport sur la situation financière du débiteur et de rendre compte de l'enquête sur les actifs de celui-ci lors de la première réunion des créanciers⁶⁴. S'il ne remplit pas ses fonctions avec diligence et loyauté, le tribunal populaire peut lui infliger une amende⁶⁵. Si un créancier, le débiteur ou un tiers subissent des pertes, il lui appartiendra de les réparer.

d) Hongrie⁶⁶

La définition et le rôle du représentant de l'insolvabilité sont compatibles avec l'article 2-5 du Règlement européen sur l'insolvabilité⁶⁷. Le représentant de l'insolvabilité peut exercer la plupart des fonctions telles qu'elles sont énumérées dans le Guide sans qu'il soit besoin d'une ordonnance spécifique du tribunal.

e) Japon

Le représentant de l'insolvabilité nommé par le tribunal a le pouvoir d'administrer les actifs qui appartiennent à la masse de l'insolvabilité et d'en disposer, de demander, entre autres, au débiteur, à son agent, son administrateur, son cadre supérieur, son inspecteur, son commissaire aux comptes, son liquidateur et son employé de fournir des explications, et d'inspecter les livres, les documents et tout autre objet relatif à la masse de l'insolvabilité⁶⁸. Lorsque l'exercice de ses fonctions le nécessite, il peut demander à une filiale du débiteur des explications sur l'état de ses affaires et de ses actifs, ou inspecter ses livres, ses documents et tout autre objet⁶⁹. Le tribunal de l'insolvabilité peut ordonner que le débiteur remette au représentant de l'insolvabilité les actifs qui appartiennent à la masse de l'insolvabilité⁷⁰. Cette ordonnance peut être rendue sans plaidoirie.

f) Jordanie

Le représentant de l'insolvabilité peut autoriser toute opération entraînant une augmentation effective de la valeur des actifs du débiteur ou ayant une incidence positive pour les créanciers⁷¹.

g) Lituanie

Le représentant de l'insolvabilité peut :

- Mener des actions de recouvrement de créances avant l'action en justice (par exemple, envoyer des demandes aux débiteurs, organiser le règlement de la dette, conclure un accord de règlement) ;

⁶⁴ Art. 25 de la Loi sur l'insolvabilité des entreprises.

⁶⁵ Art. 130 de la Loi sur l'insolvabilité des entreprises.

⁶⁶ En référence à la Loi XLIX de 1991 sur les procédures d'insolvabilité et au Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité.

⁶⁷ Le Secrétariat note que la disposition visée du Règlement européen sur l'insolvabilité précise les fonctions suivantes du représentant de l'insolvabilité : i) vérifier et admettre les créances soumises dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ; ii) représenter l'intérêt collectif des créanciers ; iii) administrer, en tout ou en partie, les actifs dont le débiteur est dessaisi ; iv) liquider les actifs visés au point iii) ; ou v) surveiller la gestion des affaires du débiteur.

⁶⁸ Art. 78-1 et 83-1 de la Loi sur l'insolvabilité.

⁶⁹ Art. 83-2 de la Loi sur l'insolvabilité.

⁷⁰ Art. 156-1 de la Loi sur l'insolvabilité.

⁷¹ Art. 18 de la Loi sur l'insolvabilité.

- Mener des négociations faisant intervenir un tribunal (par exemple, conclure un accord de règlement avec l’approbation du tribunal) ;
- Engager des procédures judiciaires pour le recouvrement des actifs ;
- Soumettre des titres exécutoires à un huissier (par exemple, sur la base de billets à ordre, de jugements définitifs ou d’accords de règlement).

h) Suisse

L’office des faillites qui administre la procédure d’insolvabilité peut non seulement demander tout type d’information à toute partie, mais également prendre des mesures conservatoires pour protéger les actifs⁷².

i) Uruguay

En tant que substitués des débiteurs dans le cadre des procédures, les représentants de l’insolvabilité disposent de larges pouvoirs pour localiser et recouvrer les actifs appartenant à la masse de l’insolvabilité, pouvoirs leur permettant notamment de :

- i) intervenir dans tous les actes d’administration et de recouvrement des actifs appartenant à la masse de l’insolvabilité et dans toutes les procédures liées au débiteur et à ses actifs ;
- ii) demander des saisies et la conduite d’actions appropriées à l’encontre des administrateurs, des liquidateurs ou d’autres parties concernées ;
- iii) prendre des mesures contre les associés personnellement responsables des obligations de la société avant la déclaration d’insolvabilité ;
- iv) engager des actions contre les personnes responsables des difficultés de l’entreprise visant à ce qu’elles couvrent le déficit au moyen de leurs propres actifs, qu’elles remplacent les actifs de l’entreprise, qu’elles compensent les dommages et les pertes et qu’elles soient privées de leurs droits dans le cadre de la procédure d’insolvabilité ;
- et v) céder des créances, des obligations ou des dettes⁷³. S’ils ne sont pas en droit d’accéder aux informations des services de renseignements financiers du Gouvernement, ils peuvent néanmoins obtenir auprès de la Banque centrale uruguayenne des informations relatives aux notes de crédit des débiteurs ou des groupes économiques dont ils sont membres. Toutefois, la Banque centrale uruguayenne n’autorise pas l’identification des comptes ou des soldes bancaires⁷⁴.

j) Ouzbékistan⁷⁵

Dès qu’il est nommé, le représentant de l’insolvabilité assume tous les pouvoirs relatifs à la gestion des actifs et des affaires du débiteur, y compris en ce qui concerne le recouvrement des dettes dues au débiteur et l’identification, la recherche et le recouvrement des actifs du débiteur détenus par des tiers.

6. Identification et préservation de la masse de l’insolvabilité

a) Belgique

Dès leur entrée en fonctions, les représentants de l’insolvabilité procèdent, sans désemparer et sous la surveillance du juge de l’insolvabilité, à l’inventaire des actifs du débiteur, lequel est présent ou dûment appelé à cet effet. Le juge de l’insolvabilité signe l’inventaire. L’inventaire signé est déposé dans le registre. Il décrit séparément tous les éléments de la propriété. Les représentants de l’insolvabilité peuvent, avec l’autorisation du juge de l’insolvabilité, se faire aider, sous leur responsabilité, pour la rédaction de l’inventaire comme pour l’estimation des objets, pour la conservation

⁷² Art. 223 de la Loi fédérale suisse sur la poursuite pour dettes et la faillite.

⁷³ Loi n° 18.387, en particulier les articles 147 à 150, 192 à 204, 250 et 253. Voir également les articles 1600 à 1604 du Code civil, et les articles 318 à 322 du Code général de procédure.

⁷⁴ Loi n° 17.948, y compris l’article 3-2 ; art. 22 de la loi n° 18.381 ; et le décret exécutif n° 437/009.

⁷⁵ En ce qui concerne le droit de l’insolvabilité, il convient de noter que le pays envisage d’adopter un nouveau projet de loi sur l’insolvabilité, loi qui serait applicable aux personnes morales, aux personnes physiques et aux entrepreneurs individuels.

des actifs et pour leur réalisation, par qui ils jugent convenable⁷⁶. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les papiers, les titres actifs, les meubles et effets du débiteur sont remis aux représentants de l'insolvabilité qui, au pied dudit inventaire, déclarent s'en charger. Le débiteur ou les administrateurs ou dirigeants du débiteur sont tenus, si le représentant de l'insolvabilité leur en fait la demande, de conserver la comptabilité et les archives, et de les lui présenter. La loi précise la durée de la période de conservation des documents comptables⁷⁷.

Le juge de l'insolvabilité décide, en concertation avec le représentant de l'insolvabilité, s'il y a lieu de faire une descente sur les lieux, le cas échéant en présence du greffier. Il en avertira au préalable l'Ordre ou l'Institut si la descente doit s'effectuer auprès du titulaire d'une profession libérale⁷⁸. Les garanties procédurales sont applicables à toutes les descentes sur les lieux⁷⁹.

Les représentants de l'insolvabilité peuvent vendre immédiatement les actifs sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente, ou si le coût de la conservation des actifs est trop élevé compte tenu des actifs de l'insolvabilité. Il s'agit d'une mesure conservatoire prise dans l'urgence en vue de liquider immédiatement certains biens dont la préservation ne peut souffrir le délai de carence de 30 jours (c'est seulement après le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances que le représentant de l'insolvabilité peut commencer les opérations de liquidation). Cette vente doit être autorisée par le juge de l'insolvabilité qui est chargé de la surveillance de la procédure d'insolvabilité et une tierce opposition est possible avec obligation pour le tribunal de vérifier si les droits de ce tiers pourraient être affectés négativement par la vente projetée⁸⁰. En cas de copropriété avec d'autres non débiteurs, le représentant de l'insolvabilité se voit conférer le droit exclusif de faire vendre l'immeuble indivis, moyennant l'autorisation du juge de l'insolvabilité⁸¹.

b) Chili

Le processus de détermination de la masse de l'insolvabilité se compose de deux phases principales : tout d'abord, la procédure de saisie et d'inventaire des actifs ; et, d'autre part, les actions visant à recouvrer des actifs, notamment les actions pauliennes ou les actions révocatoires (voir la section ci-après intitulée « Annulation et actions similaires »). La saisie et l'inventaire représentent une procédure clef ordonnée par le juge dans la décision de liquidation (ou d'ouverture de la procédure de liquidation), par laquelle le représentant de l'insolvabilité est chargé de saisir – idéalement en une opération unique et en présence d'un officier public certificateur – tous les actifs du débiteur ainsi que ses livres et documents, et d'en faire l'inventaire. Les forces de l'ordre doivent prêter assistance au représentant de l'insolvabilité à cette fin. Il s'agit d'un effet juridique intrinsèque de la décision de liquidation, qui se traduit par l'expropriation des biens insaisissables du débiteur, qu'il n'est plus en droit d'administrer. Le procès-verbal de saisie doit être signé par le représentant de l'insolvabilité et l'agent certificateur qui a participé à la procédure. L'inventaire des actifs est censé être une liste détaillée, ventilée en groupes et en rubriques, incorporée dans le procès-verbal de saisie établi par le représentant de l'insolvabilité et où sont énumérés les actifs du débiteur qui ont fait l'objet d'une expropriation.

Des règles spéciales s'appliquent à l'identification par le représentant de l'insolvabilité des actifs du débiteur pendant la procédure de saisie et d'inventaire. Elles diffèrent selon qu'il s'agit de biens meubles, de biens immeubles ou de

⁷⁶ Art. XX.134 du Code de droit économique.

⁷⁷ Art. XX.138 du Code de droit économique.

⁷⁸ Art. XX.133 du Code de droit économique.

⁷⁹ Les articles 1010-1, 1011, 1013 et 1015, première phrase, du Code judiciaire sont d'application pour la descente sur les lieux.

⁸⁰ Art. XX.142 du Code de droit économique.

⁸¹ Art. XX.193 du Code de droit économique.

documents⁸². Par exemple, pour les biens meubles, le représentant de l'insolvabilité doit indiquer « leur nature, leur quantité, leur qualité, leur état et toute autre information ou indication requise pour leur présentation détaillée » ; pour les biens immeubles, il doit préciser leur emplacement, le numéro d'enregistrement du bien et les détails des titres de propriété correspondants déposés auprès du registre des biens immobiliers compétent ; enfin, pour les registres du débiteur, il doit détailler tous les documents, fermer les livres de comptes et s'assurer qu'aucune écriture ne peut plus y être saisie. En ce qui concerne spécifiquement les véhicules à moteur, il doit demander au registre concerné les certificats d'immatriculation de tous les véhicules enregistrés au nom du débiteur et, s'il manque des véhicules, demander au tribunal une ordonnance de suivi en vue d'une saisie par la police.

Les documents réglementaires publiés par le Bureau pendant la pandémie de COVID-19 ont élargi les moyens dont disposent les représentants de l'insolvabilité pour examiner les actifs du débiteur. Par exemple, en ce qui concerne la recherche des biens du débiteur, les communications adressées aux institutions publiques ou privées détentrices de bases de données contenant des informations sur ces biens peuvent être traitées électroniquement et les institutions publiques doivent les traiter en utilisant le moyen de communication le plus efficace et le plus approprié. En ce qui concerne le recouvrement des biens meubles du débiteur, la procédure de saisie et d'inventaire peut être effectuée par des moyens électroniques et à distance, tels que la vidéoconférence, à condition que le moyen choisi permette au représentant de l'insolvabilité et à l'agent certificateur (qui signe un procès-verbal de remise des biens au représentant de l'insolvabilité) de participer à la procédure en même temps. Le représentant de l'insolvabilité est tenu d'informer le tribunal que la remise des actifs se fera dans le cadre de cet arrangement⁸³.

c) République dominicaine

La recherche s'étend à tous les actifs du débiteur, tant en République dominicaine qu'à l'étranger, et les entités publiques et privées doivent fournir des informations sur ces actifs sans délai à la demande de la partie intéressée. Dès que la procédure d'insolvabilité est engagée, que ce soit volontairement par les actionnaires ou par une majorité de créanciers, tous les actifs du débiteur sont gelés jusqu'à ce qu'une décision de justice définitive soit rendue ou qu'un accord soit conclu *ex aequo et bono*.

d) Hongrie

Le représentant de l'insolvabilité est obligé de consulter les registres publics par voie électronique afin d'obtenir des informations relatives aux biens du débiteur. Les registres publics sollicités doivent répondre à ces demandes dans un délai de 15 jours, par voie électronique et sans frais⁸⁴. Sur la base des informations tirées des titres de propriété obtenus par le représentant de l'insolvabilité, le tribunal prend contact avec les autorités de surveillance des biens immobiliers pour faire inscrire la liquidation au registre des biens immobiliers, et pour faire enregistrer le changement apporté au nom du débiteur⁸⁵. Si le lieu où se trouve un actif du débiteur est inconnu et que le dirigeant de ce dernier n'est pas en mesure de donner des informations à ce sujet ou ne coopère pas avec le représentant de l'insolvabilité, le tribunal émet une ordonnance de recherche pour localiser l'actif en question⁸⁶.

⁸² Avis d'instruction n° 1 du 6 octobre 2015 du Bureau du surintendant de l'insolvabilité et des restructurations, sect. V, art. 28 à 36.

⁸³ Circulaire d'instruction générale n° 8142 du 20 mai 2020.

⁸⁴ Art. 30-1 de la loi XLIX de 1991 sur les procédures d'insolvabilité et les procédures de liquidation.

⁸⁵ Art. 29-2 de la Loi.

⁸⁶ Art. 33-1 a) de la Loi.

e) Lituanie

Il est interdit d'opérer des recouvrements en utilisant des actifs transférés dans le cadre d'une fiducie, sous réserve des actions intentées par les créanciers du constituant, sauf dans les cas où une procédure d'insolvabilité est ouverte contre le constituant ou que celui-ci devient insolvable. Après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du constituant ou l'insolvabilité de celui-ci, le droit de fiducie s'éteint et les biens sont restitués au constituant⁸⁷.

f) Panama

Le représentant de l'insolvabilité est chargé de faire l'inventaire des actifs du débiteur, ce qui inclut la détermination de leur valeur. En outre, il lui appartient de recouvrer les créances et les revenus dus au débiteur, et de payer les frais indispensables à la défense des droits du débiteur et à la préservation et à la valorisation de son patrimoine⁸⁸. De même, il peut demander des mesures provisoires. Il a le pouvoir de demander à toute entité publique ou privée, y compris les banques, si elles détiennent des biens meubles ou immeubles ou des comptes bancaires au nom du débiteur et, le cas échéant, des informations sur ces actifs et comptes. Il en informe le juge afin que le gel de ces actifs ou comptes puisse être ordonné.

7. Annulation et actions similaires**a) Belgique**

Divers actes lésionnaires ou à titre gratuit (absence de contrepartie; paiements de dettes non échues ; sûretés constituées pour des dettes contractées antérieurement) accomplis pendant la période suspecte sont inopposables à la masse de l'insolvabilité⁸⁹. Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant la déclaration d'insolvabilité, peuvent être déclarés inopposables à la masse de l'insolvabilité, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de paiement⁹⁰. Ces dispositions n'affectent ni les actes accomplis pendant la procédure de réorganisation judiciaire ni les actions engagées par le représentant de l'insolvabilité au profit de la masse de l'insolvabilité.

Les droits d'hypothèque, de privilège et de sûreté mobilière valablement acquis peuvent être inscrits ou enregistrés jusqu'au jour de la déclaration d'insolvabilité. Les inscriptions ou enregistrements pris postérieurement à l'époque de la cessation de paiement peuvent être déclarés inopposables s'il s'est écoulé plus de 15 jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription ou de l'enregistrement⁹¹. Tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers sont inopposables, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu⁹². Ces dispositions n'affectent pas les actions engagées par le représentant de l'insolvabilité au profit de la masse de l'insolvabilité.

b) Chili

Dans le cas des entreprises débitrices, l'annulation peut constituer une action objective ou subjective. Les actions objectives reposent uniquement sur l'établissement de motifs spécifiques prévus par la loi en ce qui concerne les actes exécutés ou les contrats conclus par le débiteur dans l'année précédant immédiatement l'ouverture de la procédure, tels que : i) les paiements anticipés ; ii) le paiement de dettes échues ; et iii) les hypothèques, privilèges ou antichrèses grevant

⁸⁷ Art. 6.961 du Code civil de la République de Lituanie.

⁸⁸ Art. 151 de la Loi sur l'insolvabilité.

⁸⁹ Art. XX.30 du Code de droit économique.

⁹⁰ Art. XX.112 du Code de droit économique.

⁹¹ Art. XX.113 du Code de droit économique.

⁹² Art. XX.114 du Code de droit économique.

les actifs du débiteur pour garantir des obligations contractées avant l'ouverture de la procédure. Les actions subjectives sont associées à des situations dans lesquelles la partie contractante avait connaissance des difficultés financières du débiteur, et l'acte ou le contrat est préjudiciable à la masse de l'insolvabilité ou porte atteinte à l'égalité de traitement des créanciers. Les actes faits ou exécutés dans les deux années précédant l'ouverture de la procédure peuvent faire l'objet d'une rescision. En outre, en vertu du droit civil général chilien, les créanciers peuvent intenter des actions pauliennes, notamment lorsque des actes déjà accomplis qui peuvent faire l'objet d'une rescision ou des contrats conclus à titre onéreux par des personnes physiques débitrices ne sont pas couverts par les motifs justifiant l'introduction d'une action en annulation dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité touchant des personnes physiques débitrices⁹³.

c) Chine

Si, pendant la période réglementaire précédant l'acceptation par le tribunal de la demande d'insolvabilité du débiteur, ce dernier a porté atteinte aux intérêts de tous les créanciers ou de certains d'entre eux par l'exercice légal du droit de diviser les biens, le représentant de l'insolvabilité peut demander au tribunal d'annuler l'action concernée⁹⁴.

d) Hongrie

Le représentant de l'insolvabilité ou les créanciers peuvent contester les opérations préjudiciables à l'ensemble des créanciers en déposant une requête et demander que ces opérations soient déclarées nulles⁹⁵. Les opérations destinées à frauder les créanciers en dissimulant les actifs du débiteur peuvent être contestées dans les 5 ans précédant la date à laquelle le tribunal a reçu la demande d'ouverture de la procédure de liquidation. Dans le cas des transactions sous-évaluées, la période suspecte est de 3 ans, tandis que dans les transactions préférentielles, elle est de 90 jours.

e) Japon

Avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, les créanciers peuvent engager une action visant à annuler les actes du débiteur qui leur sont préjudiciables⁹⁶. Après l'ouverture de la procédure, il relève de la responsabilité exclusive du représentant de l'insolvabilité d'éviter de tels actes. Si une telle action intentée par un créancier est en cours au moment de l'ouverture de la procédure, elle est interrompue et le représentant de l'insolvabilité peut la reprendre⁹⁷.

f) Jordanie

Les opérations effectuées par le débiteur au cours de l'année précédant la date de déclaration d'insolvabilité sont sans effet si elles portent atteinte au patrimoine du débiteur ou accordent des conditions préférentielles injustifiées à l'un de ses créanciers. Le représentant de l'insolvabilité peut demander que ces opérations ne soient pas effectuées⁹⁸.

⁹³ Art. 2468 du Code civil.

⁹⁴ Art. 16, 31 et 32 de la Loi sur l'insolvabilité des entreprises et art. 14, 15 et 16 des Dispositions de la Cour populaire suprême relatives à diverses questions concernant l'application de la Loi sur l'insolvabilité des entreprises de la République populaire de Chine (II).

⁹⁵ Loi XLIX de 1991 sur les procédures d'insolvabilité et les procédures de liquidation.

⁹⁶ Art. 424 du Code civil.

⁹⁷ Art. 45-1, 45-2, 160 et 173 de la Loi sur l'insolvabilité.

⁹⁸ Art. 33 de la Loi sur l'insolvabilité.

g) Panama

Un certain nombre d'opérations, notamment les transactions et les contrats impliquant une tromperie ou une fraude et d'autres opérations menées au détriment des créanciers, peuvent être frappées de nullité.

h) Espagne

Une fois l'insolvabilité déclarée, les actes préjudiciables à la masse de l'insolvabilité accomplis par le débiteur dans les deux années précédant la date de la déclaration peuvent faire l'objet d'une rescision, même en l'absence d'intention frauduleuse⁹⁹. Il existe des exceptions à cette disposition¹⁰⁰. La loi prévoit des présomptions irréfragables et relatives de préjudice^{101, 102}.

Le préjudice pécuniaire subi par la masse doit être prouvé par la personne qui intente l'action en annulation¹⁰³. Le représentant de l'insolvabilité a la capacité juridique principale d'intenter des actions en rescision¹⁰⁴, tandis que les créanciers qui ont demandé par écrit à celui-ci d'intenter une action rescisoire, en indiquant l'acte spécifique à annuler et le fondement de l'annulation, ont une capacité juridique subsidiaire si le représentant de l'insolvabilité n'agit pas dans les deux mois suivant la demande¹⁰⁵. Lorsque les créanciers engagent des actions en justice, c'est à leurs propres frais mais, si une action est totalement ou partiellement accueillie favorablement, une fois la sentence définitive, ils ont droit au remboursement sur la masse des dépenses et des frais engagés, jusqu'à la limite du montant obtenu en conséquence de la rescision.

L'action en rescision doit être intentée contre le débiteur, ceux qui ont été parties à l'acte contesté et, si le bien ou le droit à restituer ont été transférés à un tiers, contre ce dernier lorsque le plaignant entend réfuter la présomption de bonne foi du cessionnaire ou contester son immunité de poursuite ou la protection découlant de la publicité du registre¹⁰⁶.

Les actions en rescision sont traitées dans le cadre de la procédure d'insolvabilité¹⁰⁷. Les jugements rendus en cas de rescision sont directement susceptibles d'appel et les appels doivent être traités et résolus en priorité¹⁰⁸.

L'arrêt autorisant le recours déclare l'absence d'effet de l'acte contesté. S'il s'agit d'un contrat avec des obligations réciproques, le jugement ordonne la restitution des avantages faisant l'objet du contrat qui ont déjà été accordés, ainsi que des intérêts éventuels. Dans le cas d'un acte unilatéral, le jugement, s'il y a lieu, ordonne la restitution à la masse de l'avantage qui fait l'objet de l'acte et ordonne l'inscription de la créance correspondante sur la liste des créances. Si les biens et les droits qui ont quitté la masse de l'insolvabilité ne peuvent pas lui être restitués parce qu'ils appartiennent à un tiers qui n'est pas défendeur ou qui, conformément au jugement, a agi de bonne foi ou bénéficie d'une immunité de poursuite ou de la protection du registre, celui qui était partie à l'acte annulé doit être condamné à rembourser la valeur des biens lorsqu'ils ont quitté la masse de l'insolvabilité, plus les intérêts légaux. Si le jugement constate que la personne qui a conclu un contrat avec le débiteur l'a fait

⁹⁹ Art. 226 de la Loi sur l'insolvabilité.

¹⁰⁰ Art. 230, par exemple, le cours normal des affaires ; la fourniture de garanties pour les dettes publiques ; les contrats financiers.

¹⁰¹ Art. 227, par exemple, les actes de disposition à titre gratuit, à l'exception des dons d'usage, et le paiement des créances chirographaires non échues.

¹⁰² Art. 228, par exemple, les opérations effectuées avec des personnes apparentées, une nouvelle garantie pour une dette préexistante, le paiement de créances garanties non échues.

¹⁰³ Art. 229.

¹⁰⁴ Art. 231.

¹⁰⁵ Art. 232.

¹⁰⁶ Art. 233.

¹⁰⁷ Art. 234.

¹⁰⁸ Art. 237.

de mauvaise foi, celle-ci est également condamnée à réparer les dommages causés à la masse dans leur totalité¹⁰⁹.

Le droit aux avantages qui reviennent à l'un des défendeurs à la suite de la rescision d'un contrat comportant des obligations réciproques est considéré comme une créance sur la masse de l'insolvabilité, qui doit être réglée en même temps que le rétablissement des biens et des droits qui font l'objet de l'acte annulé. Toute créance en faveur du défendeur à la suite de la rescision d'un acte unilatéral est considérée comme une créance liée à l'insolvabilité et classée en conséquence. Si le jugement constate que le défendeur a agi de mauvaise foi, la créance est considérée comme une créance subordonnée. La créance en faveur du créancier qui a agi de mauvaise foi est classée de la même manière en cas de rescision de l'acte unilatéral¹¹⁰.

i) Uruguay

Il existe différentes actions révocatoires (par exemple, les actions pauliennes¹¹¹, les actions visant à annuler une opération pour défaut de consentement et défaut de cause¹¹², la levée du voile de la personnalité morale¹¹³). Le représentant de l'insolvabilité fait partie des personnes habilitées à engager des actions en annulation¹¹⁴. L'annulation peut concerner : i) les actes à titre gratuit accomplis dans les deux années précédant la déclaration de la procédure d'insolvabilité ; ii) les actes de constitution ou d'extension de sûretés sur les biens ou droits du débiteur accordés dans les six mois précédant la déclaration d'insolvabilité ; iii) les paiements effectués par le débiteur dans les six mois précédant la déclaration d'insolvabilité pour les crédits non échus ; iv) les actes d'acceptation par le débiteur de demandes de résiliation de contrats conclus dans les six mois précédant la déclaration d'insolvabilité ; v) les actes du débiteur au détriment des créanciers accomplis au cours des deux années précédant la déclaration de la procédure d'insolvabilité ; et vi) les actes frauduleux du débiteur accomplis au détriment des créanciers lorsque le cocontractant savait ou aurait dû savoir que le débiteur était en état d'insolvabilité, sans affecter les droits des tiers de bonne foi. Le cas échéant, les tiers doivent indemniser la masse pour la valeur des actifs ou des droits visés par l'action révocatoire.

8. Actions contre les administrateurs, les actionnaires et d'autres personnes ayant des liens privilégiés avec le débiteur

a) Hongrie

Le représentant de l'insolvabilité ou les créanciers peuvent introduire des demandes contre les anciens administrateurs du débiteur en raison de leurs activités qui ont été

¹⁰⁹ Art. 235.

¹¹⁰ Art. 236.

¹¹¹ Conformément à l'article 1296 du Code civil. Elles visent à obtenir la rescision ou la révocation des actes de disposition accomplis par un débiteur dans l'intention de frauder les créanciers. En référence à un bien inscriptible, l'action est inscrite dans le registre concerné, pour l'information des tiers (art. 17 num. 8 et art. 25 num. « E » de la loi n° 16.871). Ces actions peuvent être menées au plus tard un an après la découverte de l'acte de disposition présumé.

¹¹² Ces actions présentent des avantages par rapport aux actions pauliennes ; en effet, elles ne sont pas soumises à la prescription, et l'absence de cause et de consentement est plus facile à prouver que l'intention frauduleuse. Comme les actions pauliennes, elles sont enregistrées à des fins de publicité si elles concernent un bien inscriptible (art. 17 num. 8 et art. 25 num. « E » de la loi n° 16.871).

¹¹³ Art. 189 de la loi n° 16.060, lorsque la personnalité juridique de la société est utilisée pour porter atteinte à l'ordre public, dans l'intention de frauder ou de léser les droits des associés, des actionnaires ou des tiers. La Loi exige de prouver « l'utilisation effective de la société commerciale en tant qu'instrument juridique pour atteindre les objectifs exprimés ».

¹¹⁴ Conformément aux articles 81 à 87 de la loi n° 18.387 sur la déclaration judiciaire d'insolvabilité et le redressement des entreprises. Ces actions doivent être engagées dans un délai de deux ans à compter de la déclaration d'insolvabilité (art. 84 de la loi n° 18.387) et sont traitées dans le cadre d'une procédure incidente sommaire. Les décisions sont susceptibles de recours (art. 250, 252, par. 2, num. 2 et 253 de la loi n° 18.387 ; art. 318 à 322 du Code général de procédure).

préjudiciables aux intérêts des créanciers, au motif que ces anciens administrateurs ont exercé leurs fonctions de gestion sans prendre en compte les intérêts des créanciers lorsque l'insolvabilité menaçait, ce qui a provoqué une diminution des actifs du débiteur, ou qu'ils ont empêché la pleine satisfaction des créances. Si cela est prouvé, les anciens administrateurs doivent indemniser les créanciers pour le préjudice ainsi causé. Les actionnaires peuvent être tenus responsables, au même titre que les administrateurs, de tout dommage et de toute perte subis par les créanciers en raison de leur défaut d'agir au mieux des intérêts des créanciers lorsque l'éventualité d'une insolvabilité existait. Il ne pourrait s'agir que des actionnaires possédant une influence effective sur les processus décisionnels de la société (généralement les actionnaires uniques, ou l'actionnaire qui est également le directeur général).

b) Maroc

La législation prévoit différentes sanctions contre les administrateurs en fonction de l'influence de leur comportement sur l'insolvabilité (malchance, imprudence ou fraude)¹¹⁵.

c) Panama

Les biens privés des associés ayant une responsabilité personnelle et solidaire peuvent être utilisés pour payer les créanciers de la société et les créanciers des associés simultanément si les actifs de la société ne suffisent pas à satisfaire les créances¹¹⁶.

9. Réouverture des procédures d'insolvabilité

Jordanie

Tout créancier peut demander la réouverture de la procédure d'insolvabilité si de nouveaux actifs du débiteur sont découverts dans un délai d'un an après la clôture de la procédure, ou s'il est établi que des opérations non autorisées ont eu lieu, ou en cas de responsabilité des administrateurs ou des associés¹¹⁷.

B. L'insolvabilité dans un contexte international

1. Belgique

À la demande du débiteur non dessaisi, du représentant de l'insolvabilité ou du représentant étranger, certaines informations relatives à la procédure d'insolvabilité qui a été ouverte conformément à l'article 3-1 du Règlement européen sur l'insolvabilité dans un autre État membre de l'Union européenne à l'égard d'un débiteur qui a un établissement en Belgique peuvent être publiées au *Moniteur belge*¹¹⁸. Cette publication est envisagée en ce qui concerne les procédures d'insolvabilité reconnues ou pouvant être reconnues en Belgique en vertu de l'article 121 du Code de droit international privé (c'est-à-dire auxquelles le Règlement européen sur l'insolvabilité ne s'applique pas)¹¹⁹. Dans ce cas, dès lors que le débiteur possède un établissement en Belgique, elle est obligatoire et effectuée d'office.

Tant qu'il n'a pas rendu sa décision quant à la demande de reconnaissance de la procédure d'insolvabilité étrangère, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger, d'un créancier ou du débiteur, ordonner des mesures afin d'assurer la conservation des biens du débiteur et la protection des droits des créanciers, notamment la suspension de l'exécution judiciaire sur n'importe quelle partie du patrimoine du débiteur ; la perte ou la limitation de l'administration du débiteur sur

¹¹⁵ Art. 738, 739, 745 et suiv. du Code de commerce.

¹¹⁶ Art. 134 de la Loi sur l'insolvabilité.

¹¹⁷ Art. 111 de la Loi sur l'insolvabilité.

¹¹⁸ Art. XX.202 du Code de droit économique.

¹¹⁹ Art. XX.213 du Code de droit économique.

ses biens se trouvant en Belgique, associée à la désignation d'un ou de plusieurs mandataires de justice ou représentants de l'insolvabilité ; ou l'audition de témoins sur la composition du patrimoine du débiteur¹²⁰.

Toute personne intéressée peut, par requête, demander la nomination d'un représentant de l'insolvabilité qui pourra prendre des mesures conservatoires dans le cadre de l'exécution ou de la poursuite des contrats de travail conclus en Belgique. Le tribunal statue sur la nomination du représentant de l'insolvabilité et ce dernier décide ensuite si des mesures conservatoires doivent être prises ou non¹²¹.

2. Chine

Le chapitre 27 de la loi sur la procédure civile traite de l'assistance judiciaire aux tribunaux étrangers et dans le cadre de procédures étrangères.

En 2021, la Cour populaire suprême et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong ont signé le compte rendu de leur réunion relative à la reconnaissance mutuelle et à l'assistance aux procédures de faillite (d'insolvabilité) entre les tribunaux du continent et ceux de la Région administrative spéciale de Hong Kong, où il est précisé qu'après avoir reçu une demande de reconnaissance et d'assistance et avant de rendre une décision, les tribunaux du continent peuvent, à la demande du représentant de l'insolvabilité de Hong Kong, prendre des mesures conservatoires conformément à la législation. Lorsqu'elles sont reconnues par les tribunaux du continent, les procédures d'insolvabilité de Hong Kong produisent des effets similaires à ceux des procédures d'insolvabilité engagées sur le continent, y compris, entre autres, le rejet des règlements individuels, la suspension des procédures judiciaires, arbitrales et d'exécution et la suspension des mesures conservatoires. Les procédures de reconnaissance n'ont pas d'effet rétroactif et la liquidation déjà entreprise par le débiteur est en principe irrévocable.

3. Hongrie

Les dispositions du Règlement européen sur l'insolvabilité, notamment ses articles 21¹²²,

¹²⁰ Art. XX.220 du Code de droit économique.

¹²¹ Art. XX.205 du Code de droit économique.

¹²² Le Secrétariat note que la disposition visée traite des pouvoirs du représentant de l'insolvabilité désigné dans la procédure d'insolvabilité principale et du représentant de l'insolvabilité désigné dans la procédure d'insolvabilité secondaire. Le représentant de l'insolvabilité désigné dans la procédure d'insolvabilité principale : a) est habilité à exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de l'État d'ouverture de la procédure dans un autre État membre de l'Union européenne auquel le Règlement européen sur l'insolvabilité s'applique, tant qu'aucune autre procédure d'insolvabilité n'a été ouverte dans cet autre État membre et qu'aucune mesure conservatoire contraire n'y a été prise à la suite d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans cet État. Ces pouvoirs sont soumis aux dispositions dudit règlement sur la protection des droits réels des tiers et la réserve de propriété ; et b) peut, en particulier, faire sortir les biens du débiteur du territoire de l'État membre de l'Union européenne où ils sont situés. Le représentant de l'insolvabilité désigné dans la procédure d'insolvabilité secondaire : a) peut, dans tout autre État membre de l'Union européenne, faire valoir par voie judiciaire ou extrajudiciaire que des biens meubles ont été déplacés du territoire de l'État d'ouverture de la procédure vers le territoire de cet autre État membre après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ; et b) peut également intenter toute action en annulation qui est dans l'intérêt des créanciers. Dans l'exercice de ses pouvoirs, le représentant de l'insolvabilité respecte la loi de l'État membre sur le territoire duquel il entend agir, en particulier quant aux modalités de réalisation des actifs. Ces pouvoirs ne peuvent inclure l'emploi de moyens contraignants, à moins qu'ils ne soient ordonnés par une juridiction de cet État membre, ni le droit de statuer sur une action en justice ou un différend.

32¹²³, 41¹²⁴, 42¹²⁵, 43¹²⁶ et 56¹²⁷, sont directement applicables. La coopération et la coordination, notamment dans les situations transfrontalières, sont conformes aux articles 41 à 43 dudit règlement¹²⁸.

4. Jordanie

La Jordanie a incorporé la LTI¹²⁹.

5. Maroc

Le Maroc a incorporé la LTI, avec quelques modifications¹³⁰.

6. Panama

Le Panama a incorporé la LTI¹³¹.

7. Suisse

Le représentant étranger peut demander des mesures provisoires de protection au moment de la demande de reconnaissance dans le cadre d'une procédure *ex parte* et demander, par exemple, l'établissement d'un inventaire, la mise sous scellés de biens ou de lieux, le blocage de comptes ou de registres publics (biens connus ou présumés sur la base d'indices convaincants)¹³². Toutefois, ces mesures visent principalement à garantir l'exécution des actifs et non à les trouver. L'existence, le lieu de situation et le fait que le débiteur en est le propriétaire légal ou réel doivent être démontrés par des indices convaincants lors de la demande d'ordonnance.

Lors de la reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité étrangère¹³³, le tribunal ordonne l'ouverture d'une procédure ancillaire locale¹³⁴, sauf si un représentant

¹²³ Le Secrétariat note que la disposition visée traite de la reconnaissance et de l'exécution dans toute l'Union européenne, sans autres formalités, des décisions relatives à l'insolvabilité rendues par les tribunaux compétents pour les procédures d'insolvabilité principales et secondaires. Les décisions comprennent : a) les décisions relatives à l'ouverture de la procédure ; b) les décisions qui découlent directement de la procédure d'insolvabilité et qui y sont étroitement liées, même si elles ont été rendues par une autre juridiction ; et c) les décisions relatives aux mesures conservatoires prises après la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou en rapport avec celle-ci.

¹²⁴ Le Secrétariat note que la disposition mentionnée exige que le représentant de l'insolvabilité dans la procédure d'insolvabilité principale et le ou les représentants de l'insolvabilité dans les procédures d'insolvabilité secondaires concernant le même débiteur coopèrent et communiquent, en précisant les questions qui devraient faire l'objet de communications entre eux, y compris toute information qui peut être pertinente pour les autres procédures.

¹²⁵ Le Secrétariat note que la disposition visée traite de la coopération et de la communication entre les tribunaux de l'Union européenne afin de faciliter la coordination des procédures d'insolvabilité principales, territoriales et secondaires concernant le même débiteur. Y sont proposés les moyens de coopération suivants : a) la coordination de la désignation des représentants de l'insolvabilité ; b) la communication d'informations par tout moyen jugé approprié par la juridiction ; c) la coordination de la gestion et de la surveillance des actifs et des affaires du débiteur ; d) la coordination du déroulement des audiences ; et e) la coordination de l'approbation des protocoles, si nécessaire.

¹²⁶ Le Secrétariat note que la disposition visée exige que les représentants de l'insolvabilité coopèrent et communiquent avec les juridictions devant lesquelles une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité est en cours ou qui ont ouvert une telle procédure.

¹²⁷ Le Secrétariat note que la disposition visée traite de la coopération et de la communication entre les représentants de l'insolvabilité dans les procédures d'insolvabilité qui se rapportent à plusieurs membres d'un groupe de sociétés.

¹²⁸ Voir les notes de bas de page ci-dessus pour le contenu des dispositions visées.

¹²⁹ La communication faisait spécifiquement référence aux articles 124 et 128 de la Loi sur l'insolvabilité.

¹³⁰ Art. 768 à 791 du Code de commerce. Le Secrétariat note que les modifications apportées lors de l'incorporation concernent, entre autres, les articles 15-2 c), 16-1, 16-2 et 26 de la LTI.

¹³¹ Art. 225 à 234 de la Loi sur l'insolvabilité.

¹³² Art. 168 de la Loi fédérale suisse sur le droit international privé (LDIP), disponible à l'adresse https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1988/1776_1776_1776/fr.

¹³³ Conformément à l'article 166 (liquidation) ou à l'article 175 (restructuration) de la LDIP.

¹³⁴ Conformément aux articles 170 et 172 de la LDIP.

étranger a demandé que cela ne soit pas fait.¹³⁵ Les procédures ancillaires sont menées conformément au droit suisse de l'insolvabilité¹³⁶. Lorsque des créanciers privilégiés locaux (principalement des employés locaux) ont déclaré des créances dans le cadre de l'appel de créances suivant la reconnaissance, une procédure ancillaire est ouverte¹³⁷.

Lorsque la procédure ancillaire a été ouverte, le représentant local de l'insolvabilité (de la procédure ancillaire) a principalement le devoir et la tâche de localiser et de recouvrer les actifs. L'office des faillites qui administre la procédure ancillaire peut non seulement demander tout type d'information à toute partie, mais également prendre des mesures conservatoires pour protéger les actifs¹³⁸. Lorsque le représentant de l'insolvabilité de la procédure ancillaire (généralement l'office public des faillites) renonce à engager une action, le représentant étranger de la procédure principale a le droit de s'en charger et d'engager l'action en Suisse (par exemple, une action en annulation ou en responsabilité contre un tiers)¹³⁹. Lorsque la procédure ancillaire locale n'a pas été ouverte, le représentant étranger peut demander toutes les mesures de protection prévues par le droit suisse et engager des actions à l'encontre de tiers en Suisse en vue du recouvrement d'actifs (actions en annulation, en responsabilité, en restitution ou en indemnisation). Il peut également demander des informations sur la base des lois applicables à l'instance principale, à l'exclusion de l'exercice des pouvoirs publics.

La Suisse est signataire de la Convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale. Toutefois, dans le contexte de l'insolvabilité, cette convention a une portée limitée, car elle ne s'applique qu'aux demandes (commissions rogatoires) émanant d'un tribunal étranger (et non d'un représentant de l'insolvabilité). En outre, les procédures nécessitant la reconnaissance et éventuellement l'ouverture d'une procédure ancillaire locale prévalent pour toute action d'un représentant de l'insolvabilité étranger concernant des actifs situés en Suisse.

Depuis la réforme de 2019, il existe une possibilité de reconnaître les décisions étrangères en matière d'annulation ainsi que d'autres décisions liées à l'insolvabilité, sous réserve de plusieurs conditions. La reconnaissance est possible si le défendeur n'était pas domicilié en Suisse au moment où la demande a été déposée (si tel avait été le cas, il est présumé que la demande aurait dû et pu être déposée devant la juridiction compétente au domicile du défendeur en Suisse). En outre, la procédure d'insolvabilité à laquelle la décision est liée doit pouvoir être reconnue en Suisse. Ces conditions sont remplies par exemple lorsqu'un défendeur, contre lequel une action en annulation a été engagée à l'étranger, a tiré parti d'un acte annulable à l'étranger puis s'est installé en Suisse (avec les actifs faisant l'objet de l'opération annulable). Dans un tel cas, la nouvelle disposition prévoit une base pour la reconnaissance directe de la décision d'annulation étrangère¹⁴⁰. Une telle demande de reconnaissance peut être combinée avec une demande de mesures conservatoires (assortie d'une référence aux biens devant en faire l'objet).

Les ordonnances de saisie permettent de geler des actifs, par exemple sur présentation d'un titre comme un jugement étranger¹⁴¹. Cet outil est disponible en dehors du contexte des procédures d'insolvabilité. Une ordonnance peut être demandée lorsqu'une créance a été cédée à un tiers (et n'est plus liée à la masse de l'insolvabilité) ou lorsqu'une action n'est pas fondée sur le droit de l'insolvabilité (par exemple, du fait d'une faute des administrateurs) et n'est pas menée par un

¹³⁵ Art. 174a de la LDIP.

¹³⁶ Loi fédérale suisse sur la poursuite pour dettes et la faillite, voir les parties relatives à la Suisse ci-dessus.

¹³⁷ Art. 174a de la LDIP.

¹³⁸ Art. 223 de la Loi fédérale suisse sur la poursuite pour dettes et la faillite.

¹³⁹ Art. 260 de la Loi fédérale suisse sur la poursuite pour dettes et la faillite.

¹⁴⁰ Art. 174c de la LDIP.

¹⁴¹ Art. 271 de la Loi fédérale suisse sur la poursuite pour dettes et la faillite.

représentant de l'insolvabilité. Dans de telles situations, une ordonnance de saisie étrangère (par exemple, une injonction « Mareva ») peut être reconnue et avoir un effet similaire en Suisse (si le défendeur a eu le droit d'être entendu). La demande de saisie doit fournir un commencement de preuve en ce qui concerne les biens (leur existence, leur localisation, la propriété du défendeur).

C. Droit pénal et autres aspects non liés à l'insolvabilité

1. République dominicaine

Les dispositions légales relatives à la localisation d'actifs appartenant à des entreprises sont également énoncées dans la loi n° 155-17 sur le blanchiment d'argent, qui établit des règles visant à empêcher le détournement d'actifs non seulement dans le cadre du blanchiment d'argent mais également dans le cadre d'actions visant à frauder les créanciers.

2. Espagne

Les actifs qui sont sortis indûment de la masse de l'insolvabilité peuvent être recouvrés en engageant une procédure pénale pour infraction relative à une insolvabilité délictueuse. Ce délit est régi par les articles 259 et suivants du Code pénal espagnol qui prévoient des peines d'emprisonnement de différentes durées et des amendes de différents montants en fonction de la gravité du délit. Il ne peut donner lieu à des poursuites que lorsque le débiteur a régulièrement cessé de respecter ses obligations exécutoires ou a été déclaré insolvable. Cette infraction et les infractions singulières qui lui sont liées, lorsqu'elles sont commises par le débiteur ou une personne agissant pour son compte, peuvent être poursuivies avant la fin de la procédure d'insolvabilité et sans préjudice de la continuation de celle-ci. Le montant de toute responsabilité civile découlant de telles infractions doit être incorporé à la masse.

En ce qui concerne spécifiquement la localisation et le recouvrement d'actifs, les actes liés à une insolvabilité délictueuse comprennent, dans une situation d'insolvabilité réelle ou imminente : i) la dissimulation, la dégradation ou la destruction d'actifs ou d'éléments qui sont inclus, ou qui auraient été inclus, dans la masse de l'insolvabilité au moment de l'ouverture ; ii) l'accomplissement d'actes de disposition en remettant ou en transférant de l'argent ou d'autres actifs, ou en contractant des dettes qui ne sont pas proportionnées à la situation financière du débiteur ou à ses revenus et qui ne sauraient être justifiées par des raisons financières ou commerciales ; iii) la réalisation d'opérations de vente ou de prestation de services à un prix inférieur au coût de leur acquisition ou de leur production et qui, dans les circonstances de l'espèce, ne saurait être justifié par des raisons financières ; iv) la fabrication de créances par des tiers ou de produits de la reconnaissance de créances fictives ; v) la participation à des opérations commerciales spéculatives lorsque cela ne saurait être justifié par des raisons financières et que, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu de l'activité économique exercée, cette participation est contraire au devoir de diligence associé à la gestion des affaires financières ; vi) le non-respect de l'obligation légale de tenir une comptabilité, la tenue d'une double comptabilité ou, dans la tenue de la comptabilité, la commission d'irrégularités susceptibles d'affecter la capacité à appréhender la situation patrimoniale ou financière. La destruction ou l'altération des livres comptables est également passible de sanctions lorsqu'elle rend difficile ou impossible la compréhension de la situation patrimoniale ou financière ; vii) la dissimulation, la destruction ou l'altération des documents que les entrepreneurs sont tenus de conserver avant l'expiration du délai légal, lorsque cela rend difficile ou impossible l'examen ou l'évaluation de la situation financière réelle du débiteur ; viii) l'établissement de comptes annuels ou de livres comptables d'une manière contraire aux règles régissant la comptabilité commerciale, rendant ainsi difficile ou impossible l'examen ou l'évaluation de la situation financière réelle du débiteur, ou le non-respect de l'obligation d'établir des bilans ou des inventaires dans

les délais applicables ; et ix) le fait de commettre tout autre acte ou omission qui constitue un manquement grave au devoir de diligence associé à la gestion des affaires financières et dont découle une diminution du patrimoine du débiteur ou qui sert à dissimuler la situation financière ou l'activité économique réelle du débiteur.

Les actes liés à une insolvabilité délictueuse comprennent également : i) le fait de provoquer l'insolvabilité ; ii) lorsque le débiteur se trouve dans une situation d'insolvabilité réelle ou imminente, le fait de favoriser l'un des créanciers en disposant d'actifs ou en créant des obligations pour payer une créance non acquise ou le fait de fournir une garantie à laquelle il n'a pas droit, lorsqu'il s'agit d'une opération qui ne saurait être justifiée par des raisons financières ou commerciales ; et iii) une fois la demande d'insolvabilité admise pour traitement, sans y être autorisé ni judiciairement ni par le représentant de l'insolvabilité, et en dehors des cas autorisés par la loi, la disposition d'actifs ou la création d'obligations pour payer un ou plusieurs créanciers, privilégiés ou non, en reportant les paiements dus aux autres.

3. Suisse

Dans le cadre d'une procédure pénale, les procureurs locaux (agissant sur la base d'une commission rogatoire ou d'une plainte) disposent de larges pouvoirs pour obtenir des informations auprès du débiteur, des autorités et de tiers tels que les banques. Ces informations peuvent être utilisées par la partie privée intéressée (par exemple, un représentant de l'insolvabilité étranger) dans des procédures ultérieures à l'étranger ou en Suisse. Les mesures de protection et les saisies relevant du droit pénal sont généralement prioritaires par rapport à des mesures relevant du droit civil ou du droit de l'insolvabilité. Une législation spécifique s'applique aux actifs des personnes politiquement exposées et à la restitution des avoirs que de telles personnes ont fait entrer illégalement en Suisse¹⁴².

4. Uruguay

Les mesures de droit pénal relatives à l'identification, à la localisation et au recouvrement d'actifs et les mesures conservatoires applicables aux actifs saisis ou confisqués dans le cadre de procédures pénales peuvent soutenir les procédures civiles¹⁴³. Elles sont souvent plus efficaces et permettent un meilleur accès à l'information que les mesures de droit civil. Par exemple, à quelques exceptions près, les déclarations sur l'honneur relatives aux actifs et aux revenus des agents publics tenus par la loi de soumettre périodiquement de telles déclarations au Conseil de la transparence et de l'éthique publique sont protégées par la loi sur les données à caractère personnel et ne sont pas accessibles dans le cadre d'une procédure civile, contrairement à ce qui est le cas dans les procédures pénales, d'où elles pourraient ensuite être utilisées dans le cadre d'une procédure civile¹⁴⁴.

¹⁴² Voir <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/fdfa/foreign-policy/international-law/unrechtmaessigerworbene-gelder.html>.

¹⁴³ Art. 101, 216 et 250 à 254 du Code de procédure pénale.

¹⁴⁴ Art. 10 à 19 de la loi n° 17.060 ; et art. 11 de la loi n° 18.331 sur la protection des données personnelles. Les déclarations sur l'honneur du Président, du Vice-Président, des législateurs, des ministres de la Cour suprême de justice et des autres fonctionnaires visés à l'article 12 *bis* de la loi n° 17.060 sont publiques.